



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires intérieures

Notre réf.: 68C/010/2021

Dossier suivi par :	Isabelle LUDWIG
Téléphone :	247-84689
E-mail :	isabelle.ludwig@mai.etat.lu



Commune de Tandel  
Madame la Bourgmestre  
B.P. 141  
L-9202 Diekirch

Luxembourg, le 31 janvier 2024

Madame la Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que la présente décision constitue un complément à ma décision du 12 décembre 2023 portant adoption de la délibération du conseil communal du 7 novembre 2022 quant à la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Tandel, présenté par les autorités communales, pour autant qu'elle concerne les doléances introduites par la réclamante Renée-Anne Gaasch.

Ad réclamation GAASCH (rec 3)

La réclamante s'oppose à la servitude « *construction à conserver* » dont est grevée la parcelle cadastrale n° 298/798, sise à Brandenburg.

A titre préliminaire, il convient de noter que la parcelle en question présentait déjà le même classement sous l'empire de l'ancien PAG.

La construction visée se caractérise d'ailleurs par l'authenticité de la substance bâtie et constitue un témoignage historique de la vie sociale de la localité. Elle remplit dès lors les critères de l'article 32 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du PAG d'une commune.

Bien que le toit de la construction semble se trouver dans un mauvais état, il pourra *a priori* faire l'objet d'une rénovation, alors que la substance bâtie de la construction semble solide.





Réf.: 68C/010/2021

De l'autre côté, le maintien de la servitude hypothéquerait *ipso facto* une urbanisation de la parcelle conformément à la « zone d'habitation 1 [HAB-1] ». Au vu de l'ensemble de ce qui précède se pose la question de la proportionnalité d'un tel classement.

Partant, pour les raisons précitées, la réclamation est fondée et la servitude litigieuse est supprimée.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden